

**ARRÊTE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
D'ILLE ET VILAINE**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2020, autorisant la création du lieu de vie et d'accueil *Horizons*, organisateur de séjours de remobilisation éducative situé à Bains-sur-Oust (35600), géré par l'association Duo Solidarité,

**VU** l'arrêté de tarification de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarification présentée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie Horizons

**CONSIDÉRANT** le projet d'établissement du lieu de vie et d'accueil *Horizons*,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association relative aux conditions spécifiques de prise en charge tendant à l'application d'un forfait complémentaire, accordé en fonction des projets individuels de prise en charge,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil **Horizons** situé 24, la Croix Mahé à Bains-sur-Oust, est fixé comme suit :

Forfait de base : **14,50 fois la valeur du SMIC horaire**

Forfait complémentaire : **7,62 fois la valeur du SMIC**

Soit un montant journalier de 22,12 fois la valeur du SMIC avec application du forfait complémentaire

*L'application du forfait complémentaire est justifiée au regard du projet du jeune et des problématiques singulières rencontrées par celui-ci. Il convient de retenir les critères suivants : « enfants ou adolescents, confiés à l'aide sociale à l'enfance, présentant des troubles du comportement et /ou de la personnalité en lien ou non avec un handicap identifié et nécessitant une prise en charge spécialisée sur le plan de la gestion quotidienne, de la scolarité et du soin ».*

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R 316-5-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ».

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée couvre les dépenses citées à l'article R316-5 III du code de l'action sociale et des familles. Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacement, frais de scolarité, activités de loisirs...).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'association Duo Solidarité et publié sur le site internet du Département

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la *Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale* ((Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des Services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **26 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT